

ARRETE n° 1872 CM du 21 septembre 2018 portant modification de la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française.

NOR : CMA1800538AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1998 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 4. — Le centre est administré par un conseil d'administration de sept (7) membres ayant voix délibérative. composé comme suit :

- le ministre en charge de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre en charge de l'artisanat, *vice-président* ;
- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine, *membre* ;
- une personnalité reconnue pour ses compétences en matière de formation professionnelle désignée par le ministre en charge de la formation professionnelle, *membre* ;
- une personnalité reconnue et issue du milieu professionnel artisanal désignée par le ministre en charge de l'artisanat, *membre*.

Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation."

Art. 2. — Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 1873 CM du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique.

NOR : SDT1821939AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le formulaire de déclaration joint en annexe à l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique est remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.



POLYNÉSIE FRANÇAISE
SERVICE DU TOURISME

B.P. 4527 – 98713 Papeete TAHITI
Tél. : 40 47 62 00 - Fax: 40 47 62 04
Courriel : sdt@tourisme.gov.pf
Site internet : www.servicedutourisme.gov.pf

**DECLARATION D'UNE ACTIVITE
D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au service du tourisme en application des articles LP 3 et LP 41 de la loi du Pays n°2018-10 du 29 mars 2018(1)

Arrivée au Service du tourisme le :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT :

- Hôtel de tourisme international**
 Pension de famille
 Meublé de tourisme
 Auberge de jeunesse
 Autres (à préciser) :

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Enseigne commerciale :
N° Tahiti :
N° RC :
Propriétaire : Personne physique Personne morale
Nom / Prénom ou raison sociale du propriétaire :
.....
Adresse géographique :
Route (PK, côté mer / montagne) :
Commune :
Ile/ Archipel :
Boîte postale et code postal :
Téléphone / Fax / Portable :
E-mail :
Site internet :

Date d'ouverture : Capacité totale d'accueil (nb de personnes) :
Nombre d'unités d'hébergement :
 Bungalows : Existence d'un ponton : oui non
 Chambres :
 Autre (dortoirs, camping) : Exploitation : Annuelle
..... Saisonnière :
..... (nb de semaines ou périodes à préciser)

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT *(si différent du propriétaire de l'établissement)*

Nom/Prénom ou raison sociale de l'exploitant :

.....

N° Tahiti :

N° RC :

Adresse géographique *(route, pk. et mont/mer)* :

Boîte postale et code postal :

Téléphone / Fax / Portable :

E-mail :

Je soussigné *(nom/prénom du déclarant⁽²⁾)*

certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur la présente déclaration.

Fait à, le

(2) Le déclarant doit être le propriétaire ou l'exploitant ou le mandataire dûment habilité

Signature :

Avertissement**Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration***(1) Article LP 3. - L'activité d'hébergement touristique fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du service du tourisme.**Article LP 41. - Le fait pour toute personne qui exploite une activité d'hébergement touristique sans avoir effectué la déclaration préalable prévue à l'article LP 3 ci-dessus, est puni des peines prévues pour les contraventions de troisième classe.***Pièces à joindre au présent formulaire :**

- Une attestation d'inscription au registre du commerce **ou** une attestation d'immatriculation à l'ISPF **ou** un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise délivré par la CCISM
- Un extrait n°3 du casier judiciaire de l'exploitant datant de moins de 3 mois **ou** une déclaration sur l'honneur de non condamnation pour crimes ou délits visés à l'article 34 de l'ordonnance de n°58-1298 du 23 décembre 1958



SERVICE DU TOURISME

DECLARATION DE NON CONDAMNATION

Loi du Pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 (article LP 4)

Je soussigné(e) M, Mme, Mlle :

Né(e) le : à

Agissant en qualité de :

De l'établissement dénommé (*enseigne*) :

Localisation de l'établissement (*adresse*) :

Déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale visée à l'article 34 de l'ordonnance n°58-1298 du 23 décembre 1958.

Fait à

Le

Signature

RAPPEL

Article LP 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ne peuvent exploiter un établissement d'hébergement touristique.

Article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 :

Ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues, les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant d'hôtel, maison meublée, pension, club, dancing et établissement analogue, entraînent de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter ces établissements à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Le condamné ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions de deux alinéas qui précèdent sera punie d'une amende de 894.988 Fcsp à 17.899.761 Fcsp. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois pourra également être prononcée. En outre, le tribunal devra, dans tous les cas, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.